

GE_GERICHTE A/2439/2016 vom 1. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2439_2016

FR: GE_GERICHTE A/2439/2016 du 1 février 2018

IT: GE_GERICHTE A/2439/2016 del 1 febbraio 2018

Erwägungen

E. 3

La rente est versée dès le début du mois au cours duquel le droit prend naissance. Ainsi, avec la 5^e révision de l'assurance-invalidité « le droit à la rente doit dorénavant prendre naissance au plus tôt six mois après le dépôt de la demande à l'AI » (message du Conseil fédéral suite à la modification des art. 28 et 29 LAI, voir FF 2005 4290). Toutefois, conformément à l'art. 29 al. 2 LAI, le droit à la rente ne prend pas naissance tant que l'assuré peut prétendre à une indemnité journalière. Cela étant, lorsque des indemnités journalières sont versées alors que le droit à la rente est déjà né, le droit à la rente est suspendu jusqu'à ce que le droit à l'indemnité journalière prenne fin (voir Pratique VSI 1998 p. 183, RCC 1969 p. 178 et ATAS/462/2016 du 14 juin 2016 consid. 11d). b. En matière de prévoyance professionnelle, l'art. 23 let. a LPP, intitulé « Droit aux prestations », prévoit notamment que : Ont droit à des prestations d'invalidité les personnes qui : a. sont invalides à raison de 40% au moins au sens de l'AI et qui étaient assurées lorsqu'est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité. L'art. 26 LPP porte sur le début et la fin du droit aux prestations et stipule que : 1 Les dispositions de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (art. 29 LAI) s'appliquent par analogie à la naissance du droit aux prestations d'invalidité. Dans son ATF 140 V 470 (consid. 3.2 et 3.3), le Tribunal fédéral a considéré que depuis l'entrée en vigueur de la 5^e révision de l'AI, le droit à des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle obligatoire commençait avec la naissance du droit à une rente de l'assurance-invalidité selon l'art. 29 al. 1 LAI et non pas avec l'expiration de la période d'attente de l'art. 28 al. 1 let. b LAI, l'ATF 132 V 159 étant désormais obsolète. Dans l'ATF 132 V 159 précité, le Tribunal fédéral avait considéré que le moment de la naissance du droit à la rente d'invalidité sur la base de l'art. 26 al. 1 LPP, se déterminait conformément à l'art. 29 LAI et que le droit à la rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle naissait à l'expiration de la période de carence d'une année prévue à l'art. 29 al. 1 let. b LAI et ce indépendamment de la date à compter de laquelle la rente était allouée notamment en raison de la tardiveté de la demande (art. 48 al. 2 aLAI). c. Enfin, tant le règlement de la Fondation G_____ que celui de la Fondation A_____ comportent des dispositions sur le droit à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle. Ainsi, l'art. 7.1 du règlement de la Fondation G_____ prévoyait ce qui suit (traduction libre) : « Les assurés actifs devenus incapables de travailler peuvent prétendre à une rente d'invalidité lorsque l'AI a constaté l'incapacité de gain. Le Conseil de fondation peut s'écarter de la décision de l'AI en faveur de l'assuré. Les rentes d'invalidité sont payées aussi longtemps que dure l'incapacité de gain selon l'AI, mais au plus tard jusqu'à l'âge normal de la retraite. A partir de ce moment, l'assuré perçoit une rente de vieillesse ». S'agissant du règlement de la Fondation A_____, il stipule, à son article 29, que : « 1. L'assuré qui est reconnu invalide par l'AI est également reconnu invalide par la

Fondation dans la même mesure, pour autant qu'il ait été assuré auprès de la Fondation lorsqu'a débuté l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité ». Comme le relève à juste titre la demanderesse dans son écriture du 19 juillet 2016, les règlements des deux fondations se réfèrent à l'ouverture du droit à la rente d'invalidité de l'AI pour la naissance de la rente d'invalidité LPP. 7. En l'espèce, la demanderesse invoque essentiellement l'ATF 132 V 159, rendu en matière de prévoyance professionnelle, pour considérer que le droit à la rente d'invalidité du 2^e pilier naît avec l'expiration du délai de carence d'un an prévu par l'art. 28 al. 1 let. b LAI, même si le versement a été différé en raison d'une demande tardive de l'assuré. En revanche, elle ne semble pas contester que, depuis le 1^{er} janvier 2008, la rente d'invalidité servie par l'AI ne naît qu'à l'expiration du délai de 6 mois dès le dépôt de la demande. Force est de constater, tout d'abord, que l'art. 3 de la convention litigieuse ne se réfère pas à la rente LPP, mais bien à la rente AI, ce qui est d'ailleurs admis par les parties. En effet, dans la mesure où les deux fondations s'opposent sur la question de savoir si la décision de l'office compétent aurait dû être rendue avant le 31 décembre 2010 ou non pour qu'il y ait partage des responsabilités, elles admettent, à tout le moins implicitement, que la rente à laquelle il est fait référence dans la disposition litigieuse est celle servie par l'assurance-invalidité et non celle du 2^e pilier. C'est donc au regard des dispositions en matière d'assurance-invalidité qu'il convient d'examiner la question de la naissance de la rente d'invalidité. Or, selon l'art. 29 LAI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, le droit à la rente d'invalidité prend naissance six mois après le dépôt de la demande et non plus, comme c'était le cas jusqu'au 31 décembre 2007, avec la survenance du cas d'assurance. Par surabondance de moyens, la Cour de céans relèvera encore qu'on arriverait à la même solution en examinant ce point en regard des dispositions applicables en matière de prévoyance professionnelle, comme le préconise la demanderesse. L'ATF 132 V 129 sur lequel se fonde notamment la demanderesse a été rendu en lien avec les art. 28 et 29 LAI dans leur teneur jusqu'au 31 décembre 2007. Or, jusqu'à cette date, la naissance du droit à la rente d'invalidité coïncidait en principe avec la survenance du cas d'assurance. Certes, comme le soulève la demanderesse, ce n'est que par arrêt du 21 octobre 2014 que le Tribunal fédéral a formellement considéré que l'ATF 132 V 159 du 2 février 2006 était devenu obsolète. Cela ne suffit cependant pas pour considérer que l'ATF 132 V 159 continuait à s'appliquer alors même que la teneur des dispositions légales qui y étaient examinées avaient été modifiées de manière substantielle avec effet au 1^{er} janvier 2008. En effet, selon les travaux préparatoires relatifs à la 5^e révision de la LAI, le législateur était d'avis que les modifications de la LAI devaient également s'appliquer en matière de LPP (voir FF 2005 p. 4342). Fort de cette constatation, l'office fédéral des assurances sociales (OFAS) a précisé ce point dans son Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 107, daté du 12 août 2008, au point 653, et a notamment considéré que : « Selon l'al. 1 de l'actuel art. 29 LAI, le droit à la rente prend désormais naissance au plus tôt 6 mois après que la personne assurée a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPG. L'art. 26 al. 1 LPP renvoie à l'art. 29 LAI en ce qui concerne la naissance du droit aux prestations d'invalidité. La modification de la LAI relative à la naissance du droit aux prestations d'invalidité a aussi des répercussions sur le droit aux prestations LPP (voir le Message de la 5^e révision de l'AI, FF 2005 4215, ch. 3.4 : <http://www.admin.ch/ch/f/ff/2005/4215.pdf>). Lors de l'adaptation des dispositions de la LPP, le renvoi de l'art. 26 al. 1 LPP à l'art. 29 LAI n'a pas été modifié. Il s'agit là d'une inadvertance rédactionnelle. Le renvoi exact est le suivant : « (art. 28 al. 1 et 29 al. 1 à 3 LAI) ». La correction de ce renvoi a été entre-temps effectuée dans le

Recueil systématique (RS) : voir la note de bas de page n° 53 relative à l'art. 26 al. 1 LPP: actuellement «art. 28 al. 1 et 29 al. 1 à 3 LAI» : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/8/831.40.fr.pdf>). Il en résulte que le droit aux prestations d'invalidité LPP prend naissance au plus tôt à l'échéance d'une période de 6 mois à compter de la date à laquelle la personne assurée a fait valoir son droit aux prestations conformément à l'art. 29 al. 1 LPGA, c.-à-d. en même temps que la naissance du droit à la rente AI ». Ainsi, lors de la conclusion de la convention de juin-juillet 2009, les directives de l'OFAS étaient claires : le droit à la rente d'invalidité du 2^e pilier prenait naissance en même temps que la rente d'invalidité servie par l'AI, soit à l'expiration du délai de six mois à compter du dépôt de la demande. Par ailleurs, les auteurs de doctrine étaient du même avis et cela même avant que le Tribunal fédéral ne rende son arrêt du 21 octobre 2014 (ATF 140 V 470 consid. 3.3.3). Ainsi en allait-il notamment d'Isabelle VETTER-SCHREIBER dont le commentaire sur la LPP a été publié en 2009 (VETTER-SCHREIBER, BVG, 2009, n° 3 ad Art. 26 LPP). Par conséquent, au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que le droit à une rente d'invalidité naît six mois après le dépôt de la demande de prestations AI. 8. Il convient à présent d'examiner le cas de chaque assuré au regard des considérations qui précèdent.

a. Madame D_____ est incapable de travailler depuis le 8 décembre 2008. Elle a déposé une demande de prestations le 16 décembre 2009 et l'OAI lui a reconnu, par décision du 26 avril 2012, le droit à une rente entière du 1^{er} juin 2010 au 31 mars 2011, puis à nouveau dès le 1^{er} décembre 2011, des indemnités journalières ayant été versées dans l'intervalle, consacrées à des mesures professionnelles. Dans le cas de Madame D_____, le cas d'assurance est survenu le 8 décembre 2009. En revanche, son droit à la rente est né le 1^{er} juin 2010, soit six mois après le dépôt de la demande, conformément à l'art. 29 al. 1 LAI. Contrairement à ce qu'allègue la défenderesse, le droit à la rente n'a pas été supprimé par le versement d'indemnités journalières, mais uniquement suspendu (voir supra consid. 6a in fine). Par ailleurs, l'octroi de la rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle à compter du 26 décembre 2011 seulement (voir ATAS/241/2015 du 7 mai 2015) est lié à l'ATF 123 V 269 consid. 2c et à l'art. 17 du règlement de prévoyance de la défenderesse, lesquels prévoient en substance que le droit à la rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle ne naît qu'à partir du moment où l'assuré ne perçoit plus de salaire ou de prestations d'assurance. Cette situation n'influe toutefois en rien le fait que le droit à la rente d'invalidité de l'AI est bien né le 1^{er} juin 2010 conformément à l'art. 29 LAI et qu'il a été simplement suspendu – et non supprimé – pendant les mesures de réinsertion. Dans ces circonstances, il doit être considéré que le droit à la rente de Madame D_____ est né le 1^{er} juin 2010, soit antérieurement au 31 décembre 2010, de sorte que la défenderesse doit prendre en charge 88,6% du montant de la réserve mathématique, soit CHF 581'174.-.

b. Madame E_____ est en incapacité de travail depuis le 2 janvier 2008 pour cause de sclérose en plaques, à des taux oscillant entre 0% et 100%. Selon l'OAI, elle a atteint une incapacité de travail moyenne de 41% le 1^{er} décembre 2010. Toutefois, compte tenu du dépôt tardif de sa demande, le droit à un quart de rente ne lui a été reconnu qu'à compter du 1^{er} février 2012. Ainsi, dans le cas de Madame E_____, le cas d'assurance est bien survenu le 1^{er} décembre 2010 - dès lors que c'était à cette date que les conditions matérielles du droit étaient réunies. Cependant, la rente d'invalidité n'a été octroyée par l'OAI qu'à compter du 1^{er} février 2012, soit postérieurement au 31 décembre 2010. Dès lors, la défenderesse n'a pas à intervenir dans la prise en charge des coûts, celle-ci étant intégralement à la charge de la demanderesse.

c. Monsieur F_____ est incapable de travailler depuis le 14 février 2008. A l'issue du délai

d'attente, le 14 février 2009, les conditions matérielles du droit à la rente - à savoir l'existence d'une invalidité au sens de l'art. 28 LAI - étaient réalisées. Il a déposé sa demande le 16 décembre 2008 et bénéficie depuis le 1^{er} juin 2009 d'une rente d'invalidité entière. Cette date étant antérieure au 31 décembre 2010, la défenderesse doit prendre en charge 88,6% des coûts occasionnés par le versement de la rente d'invalidité. d. En résumé, la défenderesse doit s'acquitter des montants suivants, reconnus par les deux parties : - CHF 487'617.- (soit [88,6% x CHF 581'174.-] - CHF 27'302.-) pour le cas de Madame D_____ ;![endif]>![if> - CHF 338'107.- (soit [88,6% x CHF 510'779.-] - CHF 114'443.-) pour le cas de Monsieur F_____ .![endif]>![if> 9. Reste à examiner le sort des intérêts moratoires réclamés par la demanderesse.![endif]>![if> Comme cela a été relevé ci-dessus, la convention de juin-juillet 2009 doit être considérée comme un contrat, lequel est soumis au droit privé. a. A teneur de l'art. 102 al. 1 CO, le débiteur d'une obligation est en demeure par l'interpellation du créancier. L'intérêt moratoire est dû à partir du jour suivant celui où le débiteur a reçu l'interpellation (ATF 103 II 102 consid. 1a). Une interpellation est une déclaration, expresse ou par acte concludant, adressée par le créancier au débiteur par laquelle le premier fait comprendre au second qu'il réclame l'exécution de la prestation due (Luc THEVENOZ, Commentaire romand, Code des obligations I, 2^{ème} éd. 2012, n. 17 ad art. 102). À défaut d'une telle interpellation, l'intérêt moratoire n'est dû, en cas d'ouverture d'une action en justice, que dès le lendemain du jour où la demande en justice a été notifiée au débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 5C.177/2005 du 25 février 2006 consid. 6.1). Il y a lieu de souligner qu'un débiteur peut valablement être interpellé avant même l'exigibilité de la créance (ATF 103 II 102 consid. 1a ; Rolf WEBER, Berner Kommentar, 2000, n. 102 ad art. 102 CO). La demeure ne déploie toutefois ses effets qu'avec l'exigibilité de la créance. Un envoi postal est en principe réputé notifié à la date à laquelle son destinataire le reçoit effectivement. Lorsque ce dernier ne peut pas être atteint et qu'une invitation est déposée dans sa boîte aux lettres ou sa case postale, la date de retrait de l'envoi est déterminante. Toutefois, si l'envoi n'est pas retiré dans un délai de garde de sept jours, il est réputé avoir été communiqué le dernier jour de ce délai lorsque son destinataire devait s'attendre à le recevoir (ATF 130 III 399 , consid. 1.2.3). Selon l'art. 104 al. 1 CO, le débiteur qui est en demeure pour le paiement d'une somme d'argent doit l'intérêt moratoire à 5 % l'an, même si un taux inférieur avait été fixé pour l'intérêt conventionnel. b. En l'espèce, force est de constater que la demanderesse n'allègue ni ne prouve avoir mis en demeure la défenderesse de payer les montants réclamés dans les cas de Madame D_____ et de Monsieur F_____. Partant, conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral 5C.177/2005 du 25 février 2006 ci-dessus, l'intérêt moratoire est dû dès le lendemain du jour où la demande en justice a été notifiée à la défenderesse. Dite demande a été déposée au greffe de la Cour de céans le 19 juillet 2016 et envoyée par recommandé le lendemain à la défenderesse, qui l'a reçue le 21 juillet 2016. Partant, l'intérêt moratoire à 5% court dès le 22 juillet 2016. 10. a. Eu égard à ce qui précède, il est fait partiellement droit aux conclusions de la demanderesse. Il y a donc lieu de condamner la défenderesse au paiement de CHF 487'617.- avec intérêts à 5% dès le 22 juillet 2016 (cas de Madame D_____) et de CHF 338'107.- avec intérêts à 5% dès le 22 juillet 2016 (cas de Monsieur F_____).![endif]>![if> b. La demanderesse conclut à l'octroi de dépens. Toutefois, les assureurs sociaux qui obtiennent gain de cause n'ont pas droit à des dépens, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré ou lorsque, en raison de la complexité du litige, on ne saurait attendre d'une caisse qu'elle se passe des services d'un avocat indépendant ; cela vaut également pour les actions en matière de

prévoyance professionnelle (ATF 126 V 143 consid 4a). Ce principe a également été confirmé par le Tribunal fédéral des assurances dans un cas opposant deux assureurs sociaux (voir arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 83/01 du 12 octobre 2001 consid. 5). Partant, aucune indemnité ne lui sera versée à ce titre. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP). **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Préalablement :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.